

## **Lignes directrices concernant l'accord intercantonal du 20 février 2009 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués**

**Version du 1<sup>er</sup> avril 2012**

Vu l'art. 13 de l'accord intercantonal du 20 février 2009 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués (ci-après l'accord), le secrétariat édicte les lignes directrices suivantes:

- |               |   |   |
|---------------|---|---|
| <b>Art. 1</b> | Les présentes lignes directrices définissent les modalités de l'application des art. 2 ss de l'accord. Elles règlent notamment la procédure de modification de l'annexe ainsi que les modalités relatives à la facturation et à l'obligation de verser des contributions.   | But   |
| <b>Art. 2</b> | Conformément à l'art. 18 de l'accord, l'annexe peut être modifiée tous les ans pour le début de l'année scolaire. Cela concerne notamment:<br><br>a. l'inscription de nouvelles filières,<br>et<br>b. la modification de l'engagement à verser des contributions ou des conditions qui y sont assorties.  | Modifications de l'annexe                           |
| <b>Art. 3</b> | Pour la procédure de modification de l'annexe, les dates de référence suivantes s'appliquent:<br><br>a. Inscription des offres: les cantons signataires communiquent au secrétariat de l'accord au plus tard avant le 31 décembre les écoles et filières dans lesquelles, en tant que cantons siège, ils accueilleront l'année scolaire suivante des élèves issus d'autres cantons, ainsi que le montant des contributions aux frais de scolarité que devront verser les cantons de domicile de ces élèves.<br><br>b. Le secrétariat de l'accord communique aux cantons, en règle général avant le 31 janvier, les écoles et filières proposées dans l'annexe pour l'année scolaire suivante ainsi que le montant des contributions exigées pour chacune.<br><br>c. Inscription des demandes: les cantons signataires communiquent au secrétariat de l'accord avant le 15 mars les offres des autres cantons pour lesquelles, en tant que cantons de domicile d'élèves, ils s'engagent à verser des contributions.<br><br>d. Toute résiliation de l'engagement à verser des contributions ou modification des conditions qui y sont assorties doit être communiquée au secrétariat avant le 31 décembre pour l'année scolaire suivante, conformément à l'art 18, al. 3, de l'accord.<br><br>e. Le secrétariat de l'accord notifie aux cantons signataires l'annexe actualisée pour l'année scolaire suivante en règle générale avant le 15 avril, mais en tout cas avant le 31 mai. | Dates de référence pour la modification de l'annexe |
| <b>Art. 4</b> | <sup>1</sup> Les factures adressées aux cantons débiteurs doivent contenir les documents exigés à l'art. 8 des présentes lignes directrices.<br><br><sup>2</sup> Le canton hôte ou l'instance qu'il désigne (par ex. l'école hôte) est responsable de la facturation. La facture est adressée au canton débiteur ou à l'instance désignée par lui.<br><br><sup>3</sup> La facturation est semestrielle. Est facturé le montant par semestre fixé dans l'annexe de l'accord.   | Principes de facturation                            |

<b>Art. 5</b>	<p><sup>1</sup>Les dates du recensement des élèves sont le 15 novembre pour la facturation du premier semestre et le 15 mai pour celle du second semestre.</p> <p><sup>2</sup>La facturation intervient au plus tard avant le 31 décembre pour le premier semestre et au plus tard avant le 30 juin pour le second semestre.</p>	<p>Dates de référence pour la facturation</p> <p>Délais de facturation</p>
<b>Art. 6</b>	<p><sup>1</sup>Si un canton assortit son engagement à verser des contributions de conditions, la demande d'autorisation préalable pour les nouveaux élèves doit lui être adressée en tant que canton de domicile au minimum 90 jours avant le début de la formation. Une attestation de domicile ainsi que tout autre document exigé (selon le canton de domicile) doivent être joints à la demande.</p> <p><sup>2</sup>L'autorité compétente du canton de domicile a jusqu'au début de la formation au plus tard pour accorder ou non l'autorisation.</p>	<p>Procédure d'autorisation préalable</p>
<b>Art. 7</b>	<p><sup>1</sup>Le canton hôte ou l'instance qu'il désigne (par ex. l'école hôte) notifie au canton de domicile la liste des élèves inscrits au début de l'année scolaire.</p> <p><sup>2</sup>Les cantons sont tenus de vérifier les données relatives à leurs élèves et ont 30 jours pour réagir. En l'absence de réaction de la part du canton débiteur, ce dernier passe pour avoir agréé la liste des élèves.</p>	<p>Exigences pour le contrôle de l'obligation à verser des contributions</p>
<b>Art. 8</b>	<p>Les documents suivants doivent être adressés aux cantons débiteurs en même temps que la facture:</p> <p>a. une liste des élèves ayant domicile dans le canton concerné, classée par filières;</p> <p>b. une copie de l'autorisation préalable accordée pour lesdits élèves, si elle était exigée d'après l'annexe à l'accord.</p>	<p>Documents exigés avec la facturation</p>
<b>Art. 9</b>	<p>Les factures sont payables à 60 jours.</p>	<p>Paiement de la facture</p>
<b>Art. 10</b>	<p>En cas de litige entre l'organe établissant la facture et le canton débiteur qui ne puisse être réglé bilatéralement, l'art. 15 (Instance d'arbitrage) de l'accord s'applique.</p>	<p>Instance d'arbitrage</p>
<b>Art. 11</b>	<p>Si un canton adhère à l'accord après l'établissement de l'annexe, il communique lui-même son offre aux autres cantons signataires (avec copie au secrétariat). Les écoles de ce canton peuvent demander au cas par cas des autorisations préalables auprès des cantons de domicile des élèves. De même, le canton ayant nouvellement adhéré peut déclarer de façon bilatérale son engagement à verser des contributions pour les offres d'autres cantons signataires.</p>	<p>Disposition transitoire</p>
<b>Art. 12</b>	<p>Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.</p>	<p>Entrée en vigueur</p>

Berne, le 30 mars 2012

Secrétariat de l'accord